

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15214-3

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral 13 octobre 1998 autorisant la société PROCINER à exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux située sur la commune de Bassens,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société SOVAL le 14 mars 2001,

VU le procès-verbal dressé le 13 juin 2003 à la société GEMADOCKS pour déversement illicite de déchets sur les terrains appartenant à la société PROCINER,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003,

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 août 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 septembre 2003,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des déversements susvisés ainsi que des activités exercées, sur le sol et les eaux souterraines pour l'ensemble du site, en vue de définir les solutions éventuelles de traitement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SOVAL dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults à Floirac (33270) est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques de son établissement de Bassens, notamment de la réserve foncière en friche, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement.

Article 2

2.1. Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2. L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

- fait*
- ✓ étape A : compilations des données existantes et visite de terrain,
 - ✓ étape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3. Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3

3.1. Le choix de l'organisme mentionné à l'article 1 sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées

3.2. Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspection des installations classées trois mois après notification du présent arrêté.

3.3. Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques, la proposition de classement du site et les solutions de traitement, sera remis à l'inspection des installations classées six mois après notification du présent arrêté.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bassens chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de la commune de Bassens,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,


Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2003


LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEBAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
de la
Gironde
8 060